

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LA MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME DE DIJON

Entre,

La Ville de Dijon, domiciliée Place de la Libération 21033 Dijon Cedex, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 22 mars 2021,

Ci-après désignée « La Ville »,

d'une part

Et

L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27 877, 21078 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2020,

ci-après désignée par « l'Univeristé »,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, représenté par son Président, Antoine PETIT qui a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Edwige HELMER-LAURENT, Déléguée Régionale pour les régions du Centre-Est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Franche-Comté),

ci-après désigné par le « CNRS »,

L'Université et le CNRS sont ci-après désignés par les « établissements ».

L'Université agit en son nom et pour son compte. L'Université est également mandatée par le CNRS pour la signature de la présente convention au nom et pour le compte du CNRS en application de la convention signée entre eux.

Les établissements agissant au nom et pour le compte de :

La Maison des Sciences de l'Homme de Dijon, USR CNRS-UB 3516, dirigée par Monsieur Jean VIGREUX,

Ci-après désignée par la « MSH »,

La Ville de Dijon, les établissements ci-après conjointement désignées par les « parties » et individuellement par la « partie ».

Préambule

La Maison des Sciences de l'Homme (MSH) de Dijon est un centre de recherche à caractère fédératif placé sous la responsabilité conjointe de l'Université de Bourgogne et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Il a notamment pour mission d'organiser le regroupement, la coordination, l'impulsion et la promotion des activités de recherche en sciences humaines et sociales, en soutenant notamment des programmes transdisciplinaires autour d'axes thématiques. Intégrée au réseau national des MSH depuis 2002, la MSH de Dijon fédère seize laboratoires de sciences humaines et sociales du Grand Campus.

La Ville de Dijon dispose au sein de ses établissements culturels des fonds documentaires et patrimoniaux. Elle a entrepris depuis de nombreuses années la valorisation de ces fonds auprès du public le plus large possible, notamment dans le cadre de sa politique d'expositions. Afin de créer des passerelles entre les fonds documentaires et patrimoniaux des établissements culturels de la Ville et ceux de la MSH et, de manière plus générale, de faciliter l'accès à ces collections à des fins d'études et de recherche universitaire, la formalisation des coopérations, jusque là ponctuelles, entre la MSH, acteur majeur du domaine scientifique, et la Ville de Dijon fait l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions du partenariat scientifique entre la Ville et la MSH. Elle définit le cadre général des collaborations avec les établissements culturels.

Article 2 : Objectifs et organisation de la coopération

La collaboration entre la Ville la MSH prendra notamment la forme de journées d'études, d'expositions, de publication et plus globalement d'actions de mise en visibilité et de mise à disposition du public des fonds documentaires et patrimoniaux. Elle pourra également se traduire par la numérisation, la mise à disposition et valorisation des fonds propriété de la Ville.

Des travaux de recherche pluridisciplinaires pourront se développer sur la base des fonds traités, notamment sur les thématiques suivantes :

- migrations ;
- femmes ;
- minorités ;
- mouvements sociaux ;
- vin et gastronomie ;
- musique contemporaine et radios libres.

La mise en œuvre de chaque projet fera l'objet d'une convention d'application spécifique définissant notamment les modalités techniques ainsi que les moyens dédiés par chaque partie audit projet.

Sauf volonté contraire des parties, ces accords spécifiques se référeront aux dispositions de la présente convention, notamment pour les dispositions relatives au personnel, à la confidentialité et à la valorisation des résultats. Chaque accord spécifique fixera notamment :

- l'objet de l'étude ou des recherches ;
- le programme des travaux ;
- les modalités de suivi ;
- le détail des modalités financières, sous réserve du vote budgets par les assemblées délibérantes concernées, dans le respect du principe d'annualité budgétaire et des procédures de programmation et d'engagement propres à chaque partie ;
- les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux ou des matériels par une

- partie au profit d'une autre le cas échéant ;
- les modalités de la mise à disposition et de l'échange des données.

Article 3 : Echanges de personnels

Dans le cadre des accords spécifiques à la présente convention et pendant la durée de celle-ci, chaque partie pourra être amenée à recevoir (ci-après la partie accueillante), dans ses locaux, du personnel de l'autre partie (ci-après le personnel accueilli). Les personnels accueillis seront alors placés sous l'autorité de la partie accueillante et devront respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de cet établissement.

Les personnels accueillis ne pourront en aucun cas être assimilés au personnel salarié de la partie accueillante. Ils resteront payés par leur employeur qui continuera d'assumer à leur égard toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de l'employeur, par l'établissement d'accueil.

Article 4 : Responsabilité

4.1 Dommages au personnel de chaque partie

Chacune des parties fait son affaire de la couverture de son personnel conformément à ses règles propres et à la législation applicable dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, chaque partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel contre les risques.

Chacune des parties s'engage à prévenir l'employeur d'un personnel accueilli de tout accident ou dommage survenu pendant, ou à l'occasion du travail, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

La partie accueillante assumera la responsabilité civile concernant les actes des personnels accueillis travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel et ce, en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est prévu ci-dessus, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

4.2 Dommages aux biens de chaque partie

Chacune des parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages de toute nature causés à ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et des accords spécifiques.

4.3 Dommages aux tiers

Chaque partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de l'accord.

Article 5 : Confidentialité

Chaque partie s'engage pour elle-même et pour son personnel à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales, autres que

celles issues de la collaboration entre les parties et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'une des autres parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement restera en vigueur pendant 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Ne seront pas considérées comme confidentielles toutes informations dont la partie qui en bénéficie pourra prouver :

- a) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues par elle, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du présent accord, ou
- d) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions du présent accord, ou
- e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la partie qui les a divulguées.

Article 6 : Publications

Toute publication ou communication d'informations portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent programme de collaboration tels que définis dans le présent accord, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 (douze) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats issus du présent programme de collaboration. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation du présent programme de collaboration. A ce titre, chaque partie dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de l'autre dans le respect de la charte graphique définie par chaque partie.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non, brevetables ou non qu'elle détient antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle obtient en dehors et indépendamment de celle-ci.

Il est d'ores et déjà entendu que si la collaboration débouche sur des résultats communs, ceux-ci sont la copropriété des parties impliquées dans l'obtention desdits résultats à hauteur des apports intellectuels, matériels et financiers respectifs de chacune des parties. Un règlement de copropriété sera établi entre les parties concernées, dans les meilleurs délais possibles, afin de fixer les quotes-parts de copropriété ainsi que les conditions de gestion de leurs droits et obligations en fonction des apports intellectuels et financiers

Dans l'hypothèse où les résultats issus de la collaboration sont protégeables par le droit d'auteur, chacune des parties concernées cède aux autres parties concernées la quote-part de ses droits patrimoniaux pour tous pays et pour la durée légale de leur protection par les droits d'auteur. Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et de mise sur le marché. La Ville s'engage à ne communiquer à la MSH que des documents et droits de propriété intellectuelle dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers.

Article 8 : Non-exclusivité

Le partenariat institué par la présente convention est non-exclusif. Rien dans la présente convention ne peut s'interpréter comme empêchant ou limitant les possibilités pour chacune des parties de conduire des recherches définies indépendamment ou avec des tiers.

Article 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 : Durée

La présente convention générale de partenariat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est valable pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle pourra éventuellement être expressément prolongée ou renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
l'Adjointe au Maire déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals

Madame Christine MARTIN

Pour la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon,
le Directeur,

Monsieur Jean VIGREUX